

## **2 A.R.**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros  
Siège social : Quartier des Bruyères – Les Coblettes -  
73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE  
507 659 464 RCS CHAMBERY

---

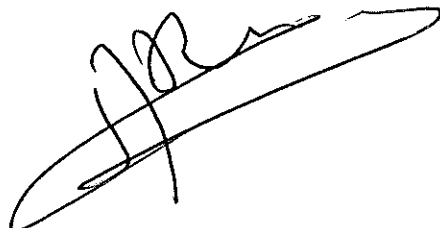
# **STATUTS**

---

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2024**

Certifiés conformes,  
sincères et véritables

Le gérant  
**Monsieur Alain RIVIERE**



## 2 A.R.

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros  
Siège social : Z.A. Les Levées – 38470 VINAY

### LES SOUSSIGNES :

- Mr Alain RIVIERE,

Né le 12 juillet 1957 à BRON (69)

Demeurant à ST ETIENNE DE CROSSEY (38960), Route du Paris Le Fay,

Epoux de Mme Agnès PERRIN, née le 7 juin 1958 à VOIRON (38), Mr et Mme RIVIERE mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MIRIBEL LES ECHELLES le 12 avril 1980. Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Mr Arnaud RIVIERE, employé, célibataire majeur,

Demeurant à VINAY (38470) 75 Rue Coulange

Né à VOIRON (38) le 21 juin 1982.

- Mr Laurent RIVIERE, commerçant, célibataire majeur,

Demeurant VINAY (38470) 56 Route de Grenoble,

Né à VOIRON (38) le 15 février 1985.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :**

## STATUTS

### Article premier - Forme

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

AR

## Article 2 - **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de tout locaux et de tout meuble et équipement en vue de la location de locaux meublés à usage d'habitation,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## Article 3 - **Dénomination**

La dénomination sociale est :

**2 A.R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", et de l'énumération du capital social.

## Article 4 - **Siège social**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2013, le siège social a été transféré à SAINT MARTIN-DE-BELLEVILLE, Quartier Des Bruyères, Les Coblettes (73440).

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

## Article 5 - **Durée**

La société est constituée pour une durée quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### Article 6 - Apports

L'Associé unique apporte à la société,

Une somme de CINQ MILLE (5 000) Euros, correspondant à CINQUANTE (50) parts au nominal de CENT (100) Euros chacune et entièrement libérées.

La somme totale versée soit CINQ MILLE (5 000) Euros été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, Agence de Voiron, 3 Place de Lattre de Tassigny, le 6 août 2008, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par l'Associé Unique sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros et divisé en SIX CENTS (600) parts sociales égales de HUIT Euros TRENTE TROIS Centimes (8,33) chacune, numérotées de 1.1 à 50.12, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits, chaque part initiale étant subdivisée en 12 parts.

- Monsieur Alain RIVIERE, VINGT QUATRE (24) parts en pleine propriété, Numérotées de 25.1 à 25.12 et de 26.1 à 26.12.....	24 parts
CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (576) parts en usufruit, Numérotées de 1.1 à 24.12 et de 27.1 à 50.12.....	576 parts
- Monsieur Arnaud RIVIERE, DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) parts en nue-propriété, Numérotées de 1.1 à 24.12 .....	288 parts
- Monsieur Laurent RIVIERE, DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) parts en nue-propriété, Numérotées de 27.1 à 50.12 .....	288 parts
TOTAL : .....	600 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

#### Article 9 - Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis des parts sociales sont représentés par un mandataire choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

II. Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

En cas de démembrement du droit de propriété, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus-propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

#### Article 10 - Cession et transmission des parts

Toutes cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique, comme leur transmission par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales, même entre conjoint ou associé, nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou entre ascendants et descendants. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec les héritiers du défunt, le conjoint survivant devra être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions.

Tout apport à la société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts, mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

### Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les premiers gérants sont nommés statutairement. Ultérieurement, ils le sont par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

### Article 12 - Pouvoirs des gérants

I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, réaliser des investissements ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 15 200 Euros Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute autre société.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

III. Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra I. et II.

### Article 13 - Responsabilité des gérants

AR

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

#### **Article 14 - Rémunération des gérants**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

#### **Article 15 - Obligation de la gérance**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement de comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés par la loi.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies par la loi.

#### **Article 16 - Révocation d'un gérant**

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis d'un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

#### **Article 17 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant**

##### **I. Conventions interdites.**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

##### **II. Conventions soumises à contrôle**

AR

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise, s'il en existe un, le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

### **III. Conventions libres.**

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

### **Article 19 - Comptes sociaux**

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

AR

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

#### **Article 20 - Publicité des comptes annuels**

**I.** Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés, les légaux. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

**II.** S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la société doit publier dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article. Un avis, publié dans le même délai au B.A.L.O., fait référence à cette publication.

#### **Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes**

**I.** L'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices, dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, savoir :

- 1°) total du bilan supérieur à 1 550 000 Euros,
- 2°) Montant Hors Taxes du chiffre d'affaires supérieur à 3 100 000 Euros,
- 3°) nombre moyen de salariés supérieur à 50.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

**II.** Même lorsque les critères visés au paragraphe I. ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

**III.** Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

**IV.** Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces décisions sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Article 22 - Missions et prérogatives des commissaires aux comptes.**

AR

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par la loi.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans un délai d'un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Article 23 - Révocation des commissaires aux comptes**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

#### **Article 24 - Décision de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

#### **Article 25 - Décisions collectives d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé ou son conjoint Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux. En outre, tout associé peut se faire représenter par un mandataire de protection future ou à effet posthume.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.

Les décisions extraordinaires modifiant les statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception :

- Du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ;
- De la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- Du changement de la nationalité de la société, décidée à l'unanimité.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

## **Article 26 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin d'exercice**

### **I. Droits pécuniaires attachés aux parts sociales.**

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de son apport.

### **II. Détermination des sommes distribuables de l'exercice.**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes portés à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **III. Affectation des sommes distribuables de l'exercice.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent sa disposition, soit au compte "Report à Nouveau".

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "Report Nouveau », ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### **IV. Mise en paiement des dividendes.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

V. L'usufruitier des parts sociales peut prétendre à tout bénéfice distribué sans distinction de son origine, résultat d'exploitation ou exceptionnel, suite à la vente d'un immeuble social ; dans ce dernier cas, il fera l'objet d'un quasi-usufruit. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code civil. En contrepartie, l'obligation de contribution aux pertes sociales attachée aux parts sociales démembrées sera à la charge de l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

### **Article 27 - Liquidation de la société**

#### **I. Désignation des liquidateurs.**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

#### **II. Opérations de liquidation.**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et non contraires aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

**III.** En cas de répartition du boni de liquidation, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propiétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

#### Article 28 - **Nomination du premier gérant**

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Alain RIVIERE,  
Demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY, Route de Paris, Le Fay (38960).

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant contrevenir sa nomination.

#### Article 29 - **Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Publicité. Pouvoirs.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.